

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 AOUT 1830.

ADRESSE DE LA GARDE NATIONALE DE LYON
Au général Lafayette, général en chef des gardes nationales de France.

Général,

Après l'heureuse conquête de l'affranchissement du pays, nul événement n'a causé une plus vive allégresse à la seconde ville du royaume que votre retour au noble poste de général en chef des gardes nationales de France. Les Lyonnais, dont vous avez été récemment l'hôte glorieux, se félicitent hautement d'avoir à reconnaître pour chef le grand citoyen que naguère ils qualifiaient du nom de *filz aîné de la patrie*.

Votre nom, général, est aux yeux des Deux-Mondes l'étendard de la liberté ! Vous jurer fidélité c'est jurer d'être libres ; les Lyonnais le veulent être. Ils acceptent avec transport l'honneur de vous avoir pour chef, et c'est à ce titre que la garde nationale de Lyon vous offre l'hommage de son amour, de son dévouement et de sa vénération profonde.

LYON, le 7 août 1830.

Le commandant en chef de la garde nationale de Lyon, lieutenant-général,
Comte VERDIER.

Suivent les signatures des officiers de la garde nationale.

GARDE NATIONALE.

Formation de la compagnie de sapeurs-mineurs.

Les citoyens qui ont fait partie des sapeurs de génie dans l'armée sont invités à se faire inscrire de suite au secrétariat de la garde nationale et chez M. Renaux, place d'Henri IV, n° 45, chargé de l'organisation de la compagnie du génie de la garde nationale.

Beaucoup de maires des villes et communes du département ont été nommés aujourd'hui. Nous avons parlé hier de M. Clément-Reyre, à la Guillotière ; M. Richaud, marchand de soie, a été nommé maire à la Croix-Rousse, et M. Jordan-Leroy à Vaize.

— On écrit de Toulon, le 7 août :

Le vaisseau le *Nestor*, commandé par M. Lattreite, capitaine de vaisseau, est arrivé ce matin venant d'Alger, il apporte 12 millions.

On dit que tous les bâtimens armés sur le pied de paix vont armer en guerre.

Le *Tarn*, commandé par M. Fleury de Lagarde, capitaine de frégate, est arrivé hier.

Les bâtimens en rade ont arboré le pavillon tricolore ce soir à six heures et demie, dans ce moment une bombarde du commerce entrait avec le pavillon blanc ; elle était déjà au milieu de la rade, lorsque la manœuvre des bâtimens de l'Etat l'a engagée à amener son pavillon blanc.

— On écrit de Chambéry :

Chambéry est tout-à-fait tranquille, grâce à la prudence de notre roi qui s'est montré presque constitutionnel dans cette circonstance. Quand on lui a annoncé les premières affaires, il a dit : *Tant pis pour Charles, puisqu'il avait promis il devait tenir ; un roi n'a que sa parole*. Le gouverneur est allé lui demander quels journaux il devait recevoir : *Tous indistinctement*, a-t-il répondu ; *il faut que le peuple sache tout*. Cela a tellement frappé notre clergé et notre noblesse qu'ils sont consternés. Deux ou trois de vos archevêques sont arrivés ici, le roi les a très-mal reçus. Ils sont logés à l'hôtel de la Parfaite-Union. Celui de Paris ne sort que la nuit.

Notre roi part jeudi ; malgré les événemens de Paris il va tous les soirs au spectacle.

PARIS, 7 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On s'est généralement peu occupé aujourd'hui des affaires de l'Etat. Demain, à la revue, le duc d'Orléans doit être proclamé roi.

— Les groupes qui hier soir et ce matin encore, mais moins nombreux, ont assiégé les abords de la chambre des députés, étaient composés principalement de jeunes gens de toute classe, et leurs cris s'élevaient à peu près exclusivement contre l'hérédité de la pairie. On sait comment cette question a été abordée aujourd'hui par la chambre.

Les partisans de la république dont on a voulu se servir comme moyen de discorde ou d'épouvantail, quoique nombreux et présentant une masse éclairée sont vraiment bien moins redoutables pour la paix publique que quelques imprudens ou faux amis ont pu le laisser croire. Nous savons pertinemment qu'un certain nombre de jeunes gens qui ont fait d'une république l'objet de leur prédilection ont été, il y a peu de jours, présentés au prince lieutenant-général, par un de nos jeunes écrivains les plus distingués. Ils croyaient, au moment où il va recevoir les rênes de l'Etat, devoir lui exposer que les idées républicaines étaient assez propagées dans le pays pour que le système de monarchie qui se rapprocherait le plus d'une démocratie sage dût être préféré par la sagesse du prince. — Je repousse d'autant moins ces idées, répondit le noble interlocuteur, que moi aussi j'ai été républicain, comme citoyen et comme soldat ; toutefois, mes opinions n'ont été que celles des Girondins, et ont toujours repoussé les principes de la Montagne. — A ces mots, le fils présent d'un conventionnel mort il y a peu de tems, crut devoir faire observer que son père avait été montagnard. — Le mien l'a été aussi, répliqua le prince, mais ses opinions ne sont point les miennes.

Nous rétablissons ici le texte des propositions de MM. Eusèbe Salvette et Bérard.

PROPOSITION DE M. SALVETTE.

« La chambre des députés accusée de haute trahison les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet.

PROPOSITION DE M. BÉRARD.

« La chambre des députés prenant en considération, dans l'intérêt public, l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale du royaume, déclare :

1° Que le trône est vacant, et qu'il est indispensablement besoin d'y pourvoir.

« La chambre des députés déclare,

2° Que selon le vœu, et dans l'intérêt du peuple français, le préambule et les articles suivans de la Charte constitutionnelle doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée :

Préambule supprimé.

Art. 6. (Sur la religion de l'Etat). — Supprimé.

Art. 14. Le roi est le chef suprême de l'Etat ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, le tout sous la responsabilité des ministres. (Ces derniers mots remplacent ceux-ci, et pour la sûreté de l'Etat.)

Art. 15. A ces mots : *Des députés des départemens*, supprimer les mots *des départemens*, parce qu'il ne pourra y en avoir que d'arrondissement.

Art. 16 et 17. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Néanmoins

toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la chambre des députés.

Art. 19, 20 et 21. Supprimés, comme étant la conséquence de la proposition des lois qui était exclusivement accordée au roi.

Art. 26, ainsi refait : Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du tems de la session de la chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, *sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.*

Art. 28. Les pairs ont entrée dans la chambre et voix délibérative à vingt-cinq ans.

Art. 30. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance ; ils siègent immédiatement après le président.

Art. 31. Relatif à la présence des princes à la chambre des pairs, supprimé.

Art. 32. Les séances de la chambre des pairs seront publiques : la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent. Supprimé.

Art. 37. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre s'il n'est âgé de 25 ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 39. Supprimé comme inutile d'après l'article précédent.

Art. 40. Nul n'est électeur s'il a moins de 25 ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 41. Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 43. Le président de la chambre des députés est élu par la chambre. Il est élu pour toute la durée de la législature.

Art. 46 et 47. Supprimés comme conséquence de l'initiative royale.

Art. 56. Les ministres ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion ; des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. — Supprimé.

Art. 68. Il ne pourra être créé de commission et de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce puisse être. (A gauche et aux centres : Bravo ! bravo !)

Art. 74. Le roi et ses successeurs jureront à leur avènement, au lieu de : *dans la solennité de leur sacre*, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens (Vifs applaudissemens).

« La chambre des députés déclare troisièmement qu'il est nécessaire de pourvoir successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible.

1° A l'extension du jury aux délits correctionnels, et notamment à ceux de la presse ;

2° A la responsabilité des ministre et des agens secondaires du pouvoir ;

3° A la réélection des députés promus à des fonctions publiques ;

4° Au vote annuel du contingent de l'armée ;

5° A l'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers.

6° A un code militaire, assurant d'une manière légale l'état des officiers de tous grades ;

7° A l'administration départementale et municipale, avec intervention des citoyens dans leur formation ;

8. A l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement ;

9. A l'abolition du double vote et à la fixation des conditions électORALES et d'éligibilité ;

« Et en outre, que toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne de Charles X sont déclarées nulles et non avenues. (Marques d'approbation.)

« Moyennant l'acceptation de ces dispositions, la chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et ses descendants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants.

« En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, lieu-

tenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagements ci-dessus énoncés; l'observation de la Charte constitutionnelle et des modifications indiquées; et, après l'avoir fait, à prendre le titre de *roi des Français*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la Séance du 6 août.
(Présidence de M. J. LAFAYETTE.)
Huit heures et demie.

Une foule immense encombre les avenues de la chambre. Elle crie. *A bas l'hérédité!* Vainement, quelques députés parlementent pour l'apaiser, les cris redoublent à chaque observation. Attendez la réponse, s'écrie-t-on. Les cris *A bas l'hérédité!* continuent.

Dans l'intérieur, plusieurs groupes confus se forment dans l'enceinte au-devant de la tribune; l'attitude des députés paraît assez calme.

Au bout de quelques instans, M. Augustin Périer entre dans un état d'agitation manifeste: il répète plusieurs fois à un groupe: Vous avez annoncé cela hier et cela se réalise aujourd'hui. Proposons l'ajournement de toute délibération jusqu'à ce que l'attroupement soit dissipé et le tumulte apaisé.

M. B. Constant essaie d'aller calmer cette foule que l'intention connue de la chambre de conserver l'hérédité des pairs et la magistrature a portée à ce point d'exaspération; les paroles que cet honorable député lui adresse la calment momentanément. Aux cris *A bas l'hérédité!* succèdent ceux de *vive B. Constant! vive Lafayette! vive la chambre de 1815!*

A neuf heures moins un quart le président agite sa sonnette pour l'établir l'ordre. Il annonce que la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bérard s'est réunie à celle de l'adresse et que le rapporteur qu'ils ont nommé s'occupe de son travail, qui ne pourra guère être connu que dans une heure. En attendant il donne connaissance à la chambre d'une communication du gouvernement, ainsi conçue: M. le président, par ordre de S. A. R. le lieutenant-général du royaume, j'ai l'honneur de vous envoyer la copie conforme de l'acte d'abdication de S. M. Charles X et du dauphin Louis-Antoine duc d'Angoulême. Veuillez la mettre sous les yeux de la chambre. Agrérez, etc. Signé Guizot.

Commissaire chargé provisoirement du département de l'intérieur.

Suit l'acte d'abdication dont le texte est le même que celui que nous avons publié d'après le *Moniteur*.

M. le président: La chambre ordonne-t-elle qu'il en soit accusé réception et que le dépôt en soit confié aux archives? (Tumulte et confusion.)

Quelques voix: Non! non! c'est pour lui donner de la valeur.

M. Mauguin monte à la tribune. Messieurs, ordonner le dépôt aux archives de l'acte d'abdication dont vous venez d'entendre la lecture, ce serait reconnaître implicitement que Charles X a conservé des droits. Il n'en avait plus, il n'en pouvait plus avoir. Rappelez-vous que dans les premiers moments de l'insurrection, une commission se rendit auprès du duc de Raguse pour qu'il suppliât Charles X d'arrêter l'effusion du sang: on lui reconnaissait encore des droits; mais le duc de Raguse répondit d'une manière négative. Eh bien! Messieurs, on a voulu la guerre et la guerre a prononcé. De tout tems la France a eu le droit de choisir ses souverains; le principe de la légitimité n'est qu'une usurpation qui date de Louis XIV. Le chef de la race qui régnait encore sur la France il y a quelques jours, Hugues Capet fut élu librement par la nation.

Ce droit, continué jusqu'à Philippe-Auguste, a laissé des traces dans le sacre des rois de France. Ce droit nous appartenait donc quand nous l'avons repris; la victoire a prononcé la déchéance. Charles X n'avait donc rien à abdiquer; son abdication est nulle, et le dépôt de l'acte qu'on vient de vous lire, sans objet. Je demande l'ordre du jour.

M. le président: Deux propositions sont faites: on demande le dépôt aux archives et l'ordre du jour; l'ordre du jour ayant la priorité, je vais le mettre aux voix.

La chambre rejette l'ordre du jour. Le dépôt aux archives est ordonné par une majorité composée des deux centres.

M. le président: J'ai annoncé à la chambre que le rapporteur de la commission s'occupait de son travail; malgré toute son activité, il est probable qu'il ne sera guère fini que dans une heure, ce qui nous mènera fort avant dans la nuit. Je vais consulter la chambre pour savoir si elle veut en renvoyer la lecture à demain matin, ou si elle désire rester en permanence. (Bruit nombreux: Il faut rester.—D'autres voix: Non! non! à demain!)

M. Gaétan de Larocheffoucauld, de sa place: Je suis bien d'avis d'entendre la lecture du rapport ce soir; mais comme il sera fort tard quand il sera lu, il nous sera impossible de nous livrer à aucune discussion; je propose de remettre cette lecture à demain. (Non! non! ce soir.)

M. le président: Je vais mettre la proposition aux voix.

La chambre décide qu'elle attendra que le rapport soit fait, et qu'elle décidera ensuite, selon les circonstances, si elle doit ou non en renvoyer la discussion à demain.

Cette discussion était à peine terminée, que le rapporteur de la commission fait savoir à M. le président qu'il est prêt à communiquer son travail aux membres de la commission.

M. le président invite les membres de la commission à aller en entendre la lecture.

La séance reste quelques moments suspendue.

M. Bavoux demande la parole. Il propose que la chambre vote des remerciemens à la ville de Paris, et qu'elle invite le gouvernement à s'occuper de l'érection d'un monument digne de transmettre à la postérité la plus reculée l'événement qu'il doit consacrer, avec cette inscription: *A la ville de Paris la patrie reconnaissante*. Cette proposition est votée avec enthousiasme. M. Berryer même se lève pour l'appuyer.

M. Dupin aîné, rapporteur de la commission, monte à la tribune: J'obéis à votre commission et au juste empressement de la chambre, en vous soumettant à l'instant son rapport. Pour répondre autant qu'il est en moi, je ne parlerai que des modifications.

La nécessité de reconnaître la vacance du trône a été sentie généralement; mais elle n'est pas seulement un fait, elle est un droit acquis à la nation, qu'il fallait consacrer, et c'est ce que la commission a soin de faire.

En modifiant l'article relatif à la religion dominante, nous avons cru nécessaire d'exprimer le fait que la religion catholique, apostolique et romaine est celle de la majorité des Français; c'est ce qu'exprimait la loi de germinal au 8, qui a suffi pour relever la religion abattue, tandis que l'article de la Charte avait soulevé des défiances.

Pour empêcher tout abus de l'art. 14, nous avons ajouté ces mots: *sans pouvoir suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution*.

Les autres modifications apportées à la Charte par la proposition de M. Bérard sont adoptées à quelques légères différences près, que la discussion fera connaître.

Après la lecture du rapport de M. Dupin, M. de Corcelles en demande l'impression et la distribution à la chambre. (Plusieurs voix: Non! non! Qu'on ouvre la discussion.)

M. Benjamin Constant: J'ai fait partie de la commission; j'ai médité avec attention le rapport qui vient devant être présenté, et j'ai fait souvent le sacrifice de mes opinions au bien général, parce que je pense que, dans les circonstances pressantes où nous nous trouvons, une longue discussion serait dangereuse; mais il me semble aussi qu'une trop grande précipitation n'est pas moins, et qu'une proposition ne saurait être présentée, renvoyée à une commission et être l'objet d'un rapport et d'une discussion, tout cela dans le courant d'une seule journée. Je demande donc que le rapport soit imprimé et distribué à la chambre, afin que la discussion s'ouvre avec connaissance de cause.

M. de Rambuteau dit que dans les circonstances ordinaires, il faut discuter avec lenteur et méditer longuement, mais quand les évènements se pressent, il faut savoir aller aussi vite qu'eux. Il puise cet argument dans l'histoire d'Angleterre, et demande la discussion immédiate.

M. Salverte: En voyant monter le préopinant à la tribune, je m'attendais à lui voir articuler quelques raisons. Je n'ai entendu que des phrases sonores et une citation contestable de l'histoire d'Angleterre. Il ne m'a pas convaincu. Quand il s'agit de stipuler des droits pour la nation française, il faut y réfléchir, et ne pas songer à le faire de dix à onze heures du soir. Je vote contre la discussion.

M. Mauguin: Nous travaillons pour des siècles; il faut agir avec sagesse. Les circonstances sont pressantes, il est vrai; mais il y a un juste milieu entre la précipitation et la lenteur. Je demande qu'on imprime le rapport et qu'on le distribue aussitôt pour que la discussion puisse s'ouvrir immédiatement. Il ne faut pas, voulant gagner un jour, s'exposer à jeter dans l'Etat des semences de troubles que vous regretteriez plus tard, mais qui n'en seraient pas moins votre ouvrage.

M. Demarçay: Parcourir en une nuit la Charte entière, c'est prétendre à une chose impossible. Je me borne à constater mon opposition à ce que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

M. le président: Trois propositions ont été faites. Par la première on se borne à demander l'impression du rapport sans parler de la discussion; par la seconde, on veut que le rapport soit imprimé et distribué, et que la discussion s'ouvre immédiatement. Enfin, par la troisième, on demande la discussion immédiate.

Après quelque hésitation sur la priorité de la mise aux voix de ces propositions, d'après l'observation de M. Guizot, qui pense que demain comme aujourd'hui les députés seront libres, la chambre adopte l'impression du rapport, sa distribution, et l'ouverture de la discussion est fixée à demain matin à dix heures précises.

La séance est levée à onze heures moins un quart.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 7 août.

La séance est ouverte à 10 heures, en présence d'environ 220 membres.

M. de Conny demande la parole.

Dans les circonstances terribles où nous sommes, la liberté de la délibération est un droit sacré, et lorsque de nos bancs déserts s'élèvent quelques voix, vous ne refuserez pas de nous entendre. Je me présente à la tribune pressé par le cri de ma conscience: le silence serait une lâcheté, n'attendez pas de longs discours, nos devoirs sont tracés avec trop de clarté.

M. de Conny demande alors de quel droit la chambre veut s'attribuer le droit de changer l'ordre de successibilité au trône; Charles X et son fils ont abdiqué, mais en faveur de qui? avait-il le droit d'imposer une condition à son abdication, sans doute, son droit à la couronne de France était un

droit divin, que nous ne pouvons lui enlever. Je vote contre la proposition.

M. B. Constant pense que l'agitation que l'on remarque dans le peuple ne peut faire naître aucune crainte; arrivant ensuite à la question, il dit: il nous faut un autre prince que celui dont les antécédens sont si déplorables et si affreux; cependant je ne veux pas anticiper sur les discussions; mais je veux dire qu'il nous faut un prince citoyen, qui ait combattu dans nos rangs, décoré de nos couleurs. La légitimité, comme on l'entendait, ne peut plus être invoquée, il n'y a de légitimité que celle des vœux du peuple et des lois.

L'Europe sait que nous voulons être libres, nous ne voulons être hostiles envers aucune autre nation, on en trouvera la preuve dans la modération qui a régné parmi nous après la victoire. J'abhorre, j'abjure une légitimité avec laquelle on a teint de son sang les pavés de Paris.

M. Hyde de Neuville: Je commence par déclarer que je ne juge personne; en politique comme en religion, les consciences ne sont pas toutes soumises aux mêmes influences, les hommes cherchant le bien peuvent suivre une direction différente, chacun de nous suit sa conscience, la mienne seule est mon guide; si vous ne partagez pas mes sentimens, vous ne me refuserez pas votre estime, j'ai fait ce qu'un Français pouvait faire pour éviter les calamités que nous avons éprouvées (De toutes parts: Oui, oui.); j'ai été fidèle à mes sentimens; je n'ai pas trahi cette famille que de faux amis ont précipitée dans l'abîme (Bien! bien!), ce serait démentir ma vie que de changer de conscience: la main sur la conscience, je ne puis que repousser la souveraineté dangereuse que la commission propose d'établir. La mesure que vous allez prendre est bien grave; cette proposition aurait dû être suivie d'un examen plus long, je crois qu'il pourrait y avoir péril à fonder l'avenir sur les impressions d'un moment. Je n'ai pas reçu du ciel le pouvoir d'arrêter la foudre, je ne m'opposerai aux actes qu'on veut consacrer que par des vœux, et j'en ferai aussi pour le repos et la liberté de mon pays.

M. de Laborde: Savez-vous, Messieurs, quelles seraient les conséquences de la légitimité du duc de Bordeaux, ce serait d'obliger le prince vertueux que nous voulons mettre sur le trône, à courber, ainsi que sa famille, la tête devant cet enfant qui ne nous rappellerait que des crimes et des malheurs; au reste, si vous voulez vous attacher à une légitimité historique, le prince qu'on propose d'appeler au trône, descend plus directement que le roi déchu, de ce roi dont le peuple a gardé la mémoire.

M. de Lézardière: Lorsque dans le sein du collège où j'ai été élu, j'ai juré fidélité à la Charte, les électeurs qui m'ont nommé ont fait le même serment. Ma conscience me défend d'attenter à mon mandat. Les ordonnances du 25 juillet, il est vrai, ont, en quelque sorte, légitimé les évènements qui les ont suivies. Comme tout bon français, je paye un juste tribut au prince dont la présence parmi nous a contribué à la tranquillité publique; mais je ne dois pas aller plus loin; je ne crois pas devoir renverser la loi sous l'empire de laquelle j'ai été envoyé ici. Telle est ma conviction. J'ai cru devoir la manifester en ce moment. Il y a des hommes qui croient à la force des choses un pouvoir que je ne reconnais pas. J'ai combattu dans cette enceinte toutes les tentatives faites contre la liberté; ma vie ne fut point celle d'un courtisan, et je n'ai connu du pouvoir que des injustices. J'ai entendu dire que la manifestation de nos opinions à cette tribune pourrait nous attirer quelques dangers (non, non); mais cela ne m'aurait pas empêché de venir manifester les miennes. Je vote contre la proposition de M. Bérard.

M. E. Salverte déclare que le peuple attend son salut de la chambre actuelle. Nos pouvoirs, dit-il, se sont agrandis par les évènements, et, dans tous les cas, je prends sur ma responsabilité tous mes votes. On allègue les sermens que nous avons prêtés à la Charte, les sermens que nous avons prêtés pour arriver à cette chambre; mais ces sermens ont été brisés par le feu dirigé sur le peuple; le roi s'est dépossédé lui-même en se mettant en hostilité contre le peuple.

M. Pas de Beauclieu déclare que, selon lui, nul homme plus que le duc d'Orléans ne peut tirer la France des malheurs qui la menacent; mais il n'a reçu aucun mandat pour voter les changemens que l'on demande, et il s'abstiendra de prendre part à la discussion.

M. Anisson Duperron: L'arrondissement qui m'a investi de sa confiance, m'a envoyé ici pour combattre les violences d'un ministère odieux; alors le courage ne m'aurait pas manqué, et il ne me manquera pas davantage pour résister à toute autre violence contre la majorité parlementaire. Les glorieux habitans de Paris ont bien trouvé dans leurs patriotiques inspirations le droit de briser la tyrannie; nous trouverons dans des sentimens semblables le droit de sauver notre pays de l'anarchie qui le menace. Je vote pour la proposition.

M. Arthur de Bourdonnaye reconnaît la nécessité de créer un pouvoir; mais il s'est affligé que le pacte social ait été violé par de coupables conseillers; il déclare que si la discussion suit la marche qu'on lui a imprimée, il ne pourra prendre part à la délibération, parce qu'il n'a pas de mandat.

M. Petou, de sa place: Je suis arrivé à Paris au milieu des flots de sang; la légitimité s'est noyée dedans.

M. Berryer vote contre ce projet. Il soutient que les députés ont le droit de voter des lois, mais non de changer entièrement la constitution d'un état; il termine en demandant la division des quatre questions qui sont proposées à la chambre; 1° la vacance du trône; 2° l'annulation des actes faits

par Charles X : 3^e la réforme de la Charte ; 4^e la nomination du duc d'Orléans.

M. *Villemain* : L'orateur qui m'a précédé propose une division impossible et contradictoire ; en effet, il proclame comme premier besoin de la nation le rétablissement de l'ordre, et il dit que cet ordre n'existe pas ; ainsi il propose quelques modifications, quelques garanties, et il ne dit pas de quelle chose ces garanties seront le complément ; il faut d'abord que le trône soit occupé, et pour cela il faut y porter un prince qui adopte nos modifications et nos garanties.

M. de *Noailles* et quelques membres du centre droit déclarent adhérer aux sentimens qui ont été exprimés par les orateurs qui ont parlé, et n'ont rien à y ajouter. (De toutes parts, la clôture.)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. *Berryer* a la parole sur la division des questions. M. de *Podenas* propose un amendement tendant à ajouter au projet de M. *Bérard*, que c'est par suite de l'héroïque résistance des habitans de Paris, que ce trône est en déchéance.

M. de *Martignac* se demande ce qu'il convient de faire à un bon citoyen dans les circonstances où nous nous trouvons, sa conscience l'oblige à faire entendre sa voix en faveur d'une famille malheureuse, qui a bien voulu l'appeler à ses conseils, et un prince dont il a connu l'intimité, et que l'on ne craint pas de taxer de férocité. Non, Messieurs, ce n'est pas sur lui qu'il faut faire retomber les malheurs qui nous accablent ; mais sur des conseillers perfides qui n'ont pas craint de le plonger dans l'abîme où il se trouve.

M. *Bérard* a la parole, après avoir rendu hommage au caractère du préopinant, pense qu'il a été cependant un peu loin en parlant de l'amour de Charles X pour la patrie ; non, jamais Charles X n'a eu d'amour pour la patrie.

M. *Alexis de Noailles*, pour preuve de l'amour que Charles X avait pour la France, dit que ce n'est pas à lui qu'on s'est adressé pour faire cesser le feu ; mais bien à ses conseillers seuls qui se sont bien gardés de le prévenir de ce qui se passait. (Rires et murmures à gauche.)

M. *Dupin aîné* déclare que l'amendement proposé par M. de *Podenas* a déjà été adopté par la commission, et que ce n'est que par une erreur qu'il ne se trouve pas sur les feuilles dérivées aux députés.

On crie aux voix ! aux voix.

M. le président donne lecture de la rectification consentie par la commission ; elle est mise aux voix et adoptée. Le premier paragraphe de la proposition est accepté.

On passe au deuxième.

M. *Persil* a la parole : Il demande que le préambule soit entièrement supprimé. Ce préambule porte que l'autorité toute entière est entre les mains du roi ; il demande en outre que le contraire soit formellement exprimé. (Appuyé ! appuyé.)

Le deuxième paragraphe est adopté et on passe à la discussion des divers articles de la Charte modifiés ou supprimés.

M. *Demarçay* demande la lecture de la Charte, afin que la chambre puisse approuver ceux qui ne donneront lieu à aucune réclamation ; mais cette demande est rejetée par la question préalable.

On passe à la discussion des articles. La commission propose la suppression de l'art. 6 relatif à la religion de l'Etat. Cette suppression est adoptée.

Art. 7 : « Les ministres de la religion catholique professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes français reçoivent seuls des traitemens de l'Etat. »

M. *Viennet* propose de supprimer le mot *seuls*, de manière que tous les cultes légalement reconnus soient tous rétribués.

Après une vive discussion, dans laquelle sont entendus plusieurs orateurs, cette rectification est ordonnée.

Un autre orateur propose de substituer trésor public au mot trésor royal. Ce changement est adopté, et l'art. 7 ainsi amendé est ensuite adopté.

On passe à l'art. 8.

M. *Devaux* s'oppose à la suppression proposée par la commission et voudrait ajouter ces mots : sans que la censure puisse jamais être rétablie. Il développe son amendement et déclare en faire un séparé.

La suppression demandée par la commission est admise, et l'art. 8 est adopté.

M. *Jacqueminot* propose ensuite d'y ajouter ; aucune troupe étrangère ne pourra être appelée au service de l'Etat sans une loi.

Cet amendement est adopté sans discussion à l'unanimité, ainsi que la suppression demandée à l'article 15, par la commission.

La réunion des art. 16 et 17 est ensuite mise aux voix et adoptée.

Sur la suppression des art. 19, 20 et 21, M. *Berryer* demande la parole. Il voudrait que lorsqu'une proposition aura été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne puisse être renouveau dans la même session.

De toutes parts : C'est juste ! La suppression est mise aux voix et adoptée.

L'art. 26 porte que la chambre des pairs et des députés ne peut s'assembler hors de la session, sauf le cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. — Adopté.

Art. 30 : Les princes sont pairs par droit de naissance ; ils siègent immédiatement après le président. — Adopté.

Art. 31. — Supprimé.

Art. 32 : Les séances de la chambre des pairs sont publiques. — Adopté.

Art. 38, ainsi conçu : La chambre des pairs connaîtra des crimes de haute trahison, qui seront définis par une loi.

M. *Mauguin* demande la suppression de ces derniers mots.

M. *Berryer* : Nous avons déjà décidé que nous ne discutons que sur la proposition de M. *Bérard* ; je demande la question préalable.

M. *Mauguin* persiste dans sa proposition. La question préalable est mise aux voix et rejetée.

M. *Mestadier* : Il y a un grand nombre de crimes contre la sûreté de l'Etat qui doivent être jugés soit par les tribunaux ordinaires, soit par les tribunaux militaires.

M. *Mauguin* persiste dans sa proposition, M. *Dupin* vote contre la proposition de M. *Mauguin* qui est rejetée.

La suppression de l'article 36 est ensuite ordonnée. L'article 37 est adopté et le renouvellement par cinquième est supprimé.

Art. 38. La commission propose que les députés soient admis à 30 ans, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

M. *Villemain* demande que les députés puissent être élus à 25 ans ; ce n'est pas à cet âge que les passions sont exaltées, souvent c'est plus tard qu'elles se développent. On voit souvent à 25, 26, 28 et 29 ans des hommes capables de grandes choses, et dignes de représenter dignement leurs concitoyens.

M. *Berryer* : Depuis 15 ans, l'honorable collègue qui descend de cette tribune nous a appris que le talent n'attend pas toujours le nombre des années ; mais ici il s'agit d'une loi politique et il ne faut pas prendre pour règle une exception rare ; d'ailleurs, pour être époux, pour être père, il faut dans la loi civile faire une sommation respectueuse jusqu'à l'âge de 30 ans ; et celui que la loi a mis en quelque sorte en tutelle pour un acte de la vie civile, vous lui donneriez pour un acte de la vie politique un droit qu'il n'aurait pas de la loi civile. Je vote contre la proposition.

M. *Eusebe Salvarte* appuie la proposition de M. *Villemain*, qui est mise aux voix et rejetée.

L'amendement de la commission est adopté.

M. *Gaëtan de Larocheoucauld* a la parole sur le 2^e § de l'article 38 ; il demande d'ajouter les mots qui seront à ceux les autres conditions, parce qu'il est de toute nécessité de faire une loi d'éligibilité, nulle n'existant aujourd'hui.

M. *Duvergier de Hauranne* soutient que la loi du 25 mars 1818 est encore en vigueur et qu'elle doit être exécutée jusqu'à nouvel ordre.

M. *Cunin-Gridaine* pense que si le 2^e § de l'article 38 était adopté tel qu'il est proposé par la commission, on se mettrait dans le cas de n'apporter aucune modification au cens d'éligibilité fixé par la loi du 25 mars 1818.

M. *Benjamin Constant* : Ce n'est pas la quotité d'impôts qui offre le plus de garanties ; car moi, par exemple, je payais l'année dernière 1,800 fr. de contributions, cette année je ne paye plus que 1,200 fr. Si on m'eût ôté 200 fr. de plus je n'étais pas éligible, et pourtant j'aurais offert plus de garanties, puisque j'aurais été propriétaire de 800 fr. de plus.

M. *Dupin aîné*, rapporteur : La commission n'a pas voulu s'arrêter à tout ce qui pouvait offrir de longues discussions ; elle a pensé que plus tard la chambre s'occuperait de tous ces réglemens particuliers.

M. *Bérard* demande que l'on fasse de cette proposition un article transitoire. (Non ! non !)

La rédaction de la commission est adoptée.

La commission propose la suppression de l'art. 39.

M. *Berryer* s'oppose à la suppression et propose un amendement tendant à mettre : « Si ne se trouve pas dans un département 50 personnes payant le cens d'éligibilité fixé par la loi, leur nombre sera complété des plus imposés. » (Appuyé ! appuyé !)

L'article ainsi amendé est adopté.

L'art. 40 est ainsi modifié par la commission : nul n'est électeur s'il a moins de 25 ans et s'il ne réunit les autres conditions exigées par la loi. Cet amendement est adopté.

Art. 41. La commission les rédige ainsi : Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

M. *Charles Dupin* désire que le président provisoire soit le doyen d'âge.

Voix à gauche : C'est de droit commun. L'article est adopté.

Art 43. Le président de la chambre des députés sera élu par elle à l'ouverture de chaque session. Adopté.

Art. 46 et 47 supprimés (en conséquence d'initiative).

Art. 56 supprimé.

Art. 63. La commission le rédige ainsi : Il ne pourra en conséquence être créé de commission et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

M. *Duris-Dufresne* propose que la magistrature soit soumise à une organisation nouvelle.

De toutes parts : La question préalable. La question préalable est mise aux voix et adoptée, et la rédaction de la commission est adoptée.

Art. 75. Les colonies seront régies par des lois particulières.

M. de *Laborde* demande qu'on ajoute : Qui seront présentées dans la prochaine session. (Vives réclamations de toutes parts.)

M. de *Tracy* appuie la rédaction de la commission, qui a

remplacé le mot *réglement* par le mot *loi*. Cette rédaction est adoptée.

Art. 74. Le roi et ses successeurs, jureront à leur avènement, en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle. Adopté.

Art. 75. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre, demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. Adopté à l'unanimité. Des applaudissemens éclatent de toutes parts.

Disposition particulière : Toutes les nominations et créations nouvelles, faites sous le règne de Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

Et pour prévenir le retour de graves abus qui ont altéré le principe de la pairie, l'article 27 de la Charte qui donne au roi la faculté illimitée de nommer des pairs, sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1851.

M. *Bérard* demande la suppression des mots ci-dessus soulignés pour laisser toute latitude à l'examen qui doit avoir lieu.

M. le général *Lafayette* : Je prie la chambre de croire que je ne cède pas à un entraînement momentané pour acquérir une popularité que je ne préférerais jamais à mes devoirs. Les sentimens républicains, que je me fais gloire de professer, m'ont fait penser qu'il était convenable d'assurer le trône constitutionnel, et je dois dire que le choix du prince sur lequel vous allez délibérer a obtenu le mien à mesure que je l'ai mieux connu. (Bravo ! bravo !) Je n'ai jamais cru que l'hérédité de la pairie fût utile, et qu'il fallût introduire l'aristocratie dans nos institutions publiques. Ma conscience me porte à émettre cette opinion, et quand je dis que je demande l'abolition de l'hérédité de la pairie, n'oubliez pas que j'ai toujours été l'homme de l'ordre public. (Appuyé ! appuyé !)

M. *Berryer* rappelle que la chambre a décidé que la Charte n'était pas regardée comme non avenue et qu'elle n'avait à s'occuper que des questions soulevées par la proposition de M. *Bérard*.

Arrivant à la question, l'orateur pense que l'hérédité de la pairie est une des conditions nécessaires de son existence, il espère en tous cas que la chambre comprendra que son cœur est dévoré de l'amour du pays, dans un moment où son ame est navré de malheurs arrivés à une auguste famille, il sacrifie ses propres sentimens à l'intérêt public ; mais il doit voter contre une mesure qui, en introduisant la rétroactivité parmi nous, peut amener les plus grands malheurs.

M. *Petou* repousse de toutes ses forces l'hérédité de la pairie qu'il regarde comme un contre-sens constitutionnel, il faut la sacrifier sur l'autel de la patrie, pour assurer le salut même des membres de cette chambre. (Une voix à droite.) Vous calomniez la population de Paris.

M. *Petou*, non, je suis Parisien.

Le tumulte est à son comble.

M. *Sébastien* vient appuyer la proposition de la commission, on a dit que l'annulation des pairs était de la part de la chambre, s'arroger un droit qu'elle n'avait pas, mais Louis XXIII à son avènement au trône, n'en a-t-il pas donné l'exemple ? n'a-t-il pas éliminé une vingtaine de pairs ?

Lorsque vous venez de déclarer que le trône est vacant en fait et en droit, vous ne pouvez conserver les pairs qui, par l'adhésion qu'ils ont donnée à un ministère odieux, ont amené la crise dans laquelle nous nous trouvons.

M. *Berryer* : on invoque un exemple, vous l'avez trouvé mauvais, vous voulez l'imiter, en tous cas, accusez individuellement les pairs coupables, ne les éliminez pas en masse, ces nominations sont étrangères à la chambre, c'est au roi seul qu'appartient ce droit.

Voix nombreuses, il n'y en a pas.

M. *Bérard* : Je ne conçois pas que le préopinant vienne défendre ceux qui, de son avènement même, sont cause de nos malheurs ; je demande en tous cas, que l'art. 27 de la Charte soit soumis à un nouvel examen dans la session de 1851.

M. *B. Constant* appuie ce sous-amendement, qui est adopté ainsi que le 1^{er} de la commission.

M. de *Brigode* propose un article additionnel ainsi conçu : Les juges recevront une organisation nouvelle d'ici au premier janvier.

Au centre, cette question a été rejetée.

A gauche, non, non ! parlez, parlez ! (Grand tumulte.)

M. *G. Larocheoucauld* pense qu'il y a lieu d'adopter la question préalable.

M. *B. Constant* : Vous ne pouvez adopter la question préalable sur une proposition avant qu'elle soit développée.

M. *Mauguin* demande que les juges cessent leurs fonctions dans le délai de six mois, s'ils ne reçoivent une nouvelle investiture.

M. de *Brigode* déclare réunir sa proposition à celle de M. *Mauguin*.

M. *Dupin aîné* : avone qu'il y a eu de mauvais choix de faits dans la magistrature, mais que doit-on désirer, la conservation de ce qui existe et de bonnes lois. Maintenons la magistrature, la seule chose organisée ; retranchez si vous voulez les juges-auditeurs, en outre, vous avez des places vacantes, faites de bons choix et vous aurez une bonne magistrature, et rappelez-vous qu'il y a aujourd'hui perturbation et non réaction, et qu'en tout celui qui a le courage de faire du mal quand on le lui demande, peut faire du bien quand on l'exige de lui.

M. *Eusebe Salvarte* demande que les juges nommés par Charles X soient soumis à une nouvelle organisation.

M. Villemain demande que la chambre ne se prononce pas sur une question aussi grave que celle de l'inamovibilité des tribunaux, qui doit être mûrie et jugée sagement et sans précipitation.

M. Mauguin demande si les juges qui ne doivent leur nomination qu'à l'appui de la congrégation et du droit divin, seront jamais disposés à reconnaître la souveraineté du peuple. On nous oppose l'inamovibilité, mais cette inamovibilité était consacrée par la Charte, la Charte est tombée. (Un grand nombre de voix : Non ! non ! A gauche : Oui ! oui ! L'inamovibilité doit donc tomber avec le gouvernement qui l'a créée : Louis XVIII nous en a donné l'exemple, car il n'a pas voulu reconnaître un grand nombre de magistrats nommés sous l'Empire.

M. Madier de Montjau : Ce n'est pas l'inamovibilité que l'on attaque, ce sont les personnes. (A gauche : non ! non !)

On met aux voix la proposition de M. Mauguin, elle est rejetée par les deux centres et quelques membres de la gauche ; il en est de même de celle de M. Salvette.

On passe à la troisième partie de la disposition particulière.

M. de Podenas demande que l'application du jury soit étendue aux délits politiques.

Cet amendement et le 1^{er} § de cette partie sont adoptés, ainsi que les 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o §.

M. Viennet : Il va y avoir de nouvelles élections, pour remplacer celles déclarées nulles, seront-elles faites d'après la loi actuelle : (Oui ! oui ! Non ! non !) Je demande alors que tous les électeurs soient appelés à y concourir.

Cette proposition est combattue par M. Dupin aîné et retirée par son auteur.

Une autre proposition tendante à la suppression des majorités, faite par M. E. Salvette est rejetée.

Différents articles additionnels éprouvent le même sort. On passe au dernier paragraphe qui invite le duc d'Orléans au trône.

Un membre combat cette proposition dans un discours écrit qui n'est pas écouté.

M. le président la met aux voix ; elle est adoptée par la gauche et les deux centres en masse. A la contre-épreuve les membres de la droite restent immobiles.

M. le président : Je pense qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de voter par scrutin sur l'ensemble de la proposition. (Un grand nombre de voix : Oui ! oui !)

M. Jacqueminot se dispose à faire l'appel nominal.

M. Labbey de Pompières demande que le nom de chaque député soit inscrit à mesure qu'il déposera son vote ; cette demande est rejetée.

M. Etienne expose que la commission de l'adresse n'a pas encore fait son rapport. Il demande si une adresse sera faite, il pense que la démarche que l'on va faire auprès du duc d'Orléans est la plus belle adresse qu'on puisse lui présenter.

La chambre consultée sur cette question, déclare qu'une 2^e adresse ne sera pas présentée.

Nombre des votans.	252
Boules blanches.	219
Boules noires.	33

ORDONNANCES.

LIEUTENANCE-GÉNÉRALE DU ROYAUME.

Nous LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les drapeaux et les boutons d'habits de la garde nationale porteront pour inscriptions les mots *Liberté, Ordre public* ; et le cimier des drapeaux sera le coq gaulois, etc.

— Nous Louis-Philippe D'ORLÉANS, etc.

Considérant les services distingués que les élèves de l'Ecole polytechnique ont rendus à la cause de la patrie et de la liberté, et la part glorieuse qu'ils ont prise aux héroïques journées des 27, 28 et 29 juillet ;

Avons arrêté et arrêtons,

Art. 1^{er}. Tous les élèves de l'Ecole polytechnique qui ont concouru à la défense de Paris, sont nommés au grade de lieutenant.

2. Ceux d'entr'eux qui se destinent à des services civils, recevront, dans les diverses carrières qu'ils embrasseront, un avancement analogue.

3. Ils ne passeront point d'examen pour leur sortie de l'Ecole, mais seront classés d'après les notes qu'ils auront obtenues pendant la durée du séjour qu'ils y ont fait.

4. Un congé de trois mois leur est accordé.

5. Vu la difficulté de reconnaître parmi tant de braves ceux qui sont le plus dignes d'obtenir la croix de la Légion-d'Honneur, les élèves désigneront eux-mêmes douze d'entr'eux pour recevoir cette décoration.

— Nous Louis-Philippe D'ORLÉANS, etc.

Considérant les services que les élèves de l'Ecole de médecine ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur sont accordées à l'Ecole de médecine.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entr'eux pour recevoir cette décoration.

— Nous Louis-Philippe D'ORLÉANS, etc.

Sur la proposition du commissaire provisoire au département de l'intérieur, avons nommé et nommons :

M. Larreguy, commissaire extraordinaire dans le département des Bouches-du-Rhône, où il exercera toutes les fonctions de préfet.

— Nous Louis-Philippe D'ORLÉANS, etc.

Considérant les services que les élèves de l'Ecole de droit ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie dans les journées des 27, 28 et 29 juillet ;

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur seront accordées à l'Ecole de droit.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entr'eux pour recevoir cette décoration.

— Ont été nommés :

M. Félix Barthélemy, ancien sous-préfet, préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. le comte Frotier de Bagnaux.

M. Dugied, ancien préfet, préfet du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Locard.

M. Lucien Arnault, préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. le comte de Puymaigre.

M. Amédée Thierry, préfet du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Lebrun des Charmettes.

M. Bresson, conseiller à la cour royale de Nancy, a été nommé procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Saladin, lequel est révoqué.

M. Feuillade de Chauvin, procureur-général en la cour de Bastia, a été nommé procureur-général en la cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Rateau.

M. Madier de Montjau, conseiller à la cour royale de Nîmes, et membre de la chambre des députés, a été nommé procureur-général près la cour royale de Lyon, en remplacement de M. Séguin, lequel est révoqué.

M. Varambey, avocat près la cour de Dijon, a été nommé avocat-général en la même cour, en remplacement de M. Colin, promu à d'autres fonctions.

M. Colin, avocat-général à la cour royale de Dijon, a été nommé procureur-général en ladite cour, en remplacement de M. Nault.

M. le Rouge, avocat à la cour royale de Dijon, a été nommé procureur-général près la cour royale de Besançon, en remplacement de M. Clerc.

M. Coehelin, ancien procureur du roi à Laval, a été nommé procureur du roi près le tribunal civil du Mans, en remplacement du sieur Rondeau Martinière, lequel est révoqué.

M. Félix Faure, conseiller en la cour royale de Grenoble, et membre de la chambre des députés, a été nommé procureur-général près la même cour, en remplacement de M. Morand de Jouffrey.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5448) Par acte reçu M. e Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le dix-neuf mai mil huit cent trente, les sieurs Hugues Bonnebouche et Jacques Malleton, tous deux propriétaires-cultivateurs, domiciliés au lieu de Pierre-Bénite, commune d'Oullins, ont acquis par moitié divisément, au prix de deux mille francs, de sieur Claude Feraud, limonadier, demeurant à Vienne (Isère), un pré situé au territoire du port Berthet, commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval, de la contenance de 54 ares 56 centiares environ ; et confiné, au nord, par le pré des héritiers de Jean Perrachon ; au midi, par la saussaie du sieur Michel ; à l'orient, par l'ancien lit de la rivière d'Izeron, et à l'occident, par le chemin de-fer-pratiqué de St-Etienne à Lyon.

Les sieurs Bonnebouche et Malleton voulant purger les hypothèques légales dont pourrait être grevé l'immeuble par eux acquis, ont, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé une copie dûment collationnée de leur contrat d'acquisition au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le douze juin dernier, et ils ont dénoncé l'acte de ce dépôt tant à la dame Anne-Joséphine Villard, épouse dudit sieur Feraud, vendeur, par exploit de l'huissier Grange du cinq août présent mois, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de l'huissier Blanchard, du lendemain, et ils font la présente insertion en conformité de l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur l'immeuble vendu des hypothèques légales tant contre Claude Feraud, vendeur, que contre feu Pierre Feraud, son père, de la succession duquel il provenait, et tous autres précédents propriétaires, aient à en réquerir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour ; à défaut de quoi, ledit immeuble en restera entièrement dégrévé et affranchi.

Pour extrait : Signé HARDOUIN, avoué.

(5447) VENTE JUDICIAIRE.

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LYON, D'une belle maison située à Lyon, à l'angle de la côte des Carmélites et de la rue de l'Annonciade, appartenant au sieur Jean-Antoine Cyval-Laserve, interdit.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie Cyval-Laserve, rentière, épouse du sieur Jean-Antoine Cyval-Laserve, propriétaire-rentier, demeurant ensemble à Lyon, montée des Carmélites, agissant en qualité de tutrice à l'interdiction dudit sieur Jean-Antoine Cyval-Laserve son mari ; laquelle a constitué pour son avoué M^e Jean-Baptiste-Jacques Coulet, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, qui occupera pour elle jusqu'à la fin de la poursuite ;

En présence de sieur Jean-Marie Podesta, teneur de livres, demeurant à Lyon, place St-Clair, en qualité de subrogé tuteur dudit sieur Jean-Antoine Cyval-Laserve, interdit ; lequel a pour avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bacuf ;

En vertu d'une délibération prise par le conseil de famille du

dit sieur Jean-Antoine Cyval-Laserve, devant le juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, le vingt-sept février mil huit cent trente, et de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, le vingt-deux mars et le cinq juin de la même année.

Désignation sommaire de la Maison à vendre.

Cette maison est située à Lyon, à l'angle de la côte des Carmélites et de la rue de l'Annonciade ; elle porte sur la côte des Carmélites le n^o 11, et sur la rue de l'Annonciade le n^o 17 ; ladite maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages au-dessus avec greniers ; elle a été estimée, par le rapport des experts Hébrard, Galamin et Bissuel, à la somme de cent quatre-vingt-huit mille francs, ci. 188,000 fr.

L'adjudication préparatoire de ladite maison a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, le samedi sept août mil huit cent trente, moyennant le prix de cent quatre-vingt-huit mille francs.

L'adjudication définitive a été renvoyée au samedi vingt-août mil huit cent trente, jour auquel elle aura lieu au tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, sur les onze heures du matin.

COULET, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n^o 4.

(5449) Jeudi douze août mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place de la Fromagerie de Lyon, il sera procédé à la vente de meubles saisis,

Consistant en garde-robe, table, chaises, banc, glace, lits garnis, batterie de cuisine et autres, etc. DR ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(5443) VENTE AUX ENCHÈRES, POUR CAUSE DE DÉPART, De divers objets mobiliers, Hôtel de la Préfecture.

Le jeudi 12 août 1830, à dix heures du matin et jours suivants à la même heure, dans une des salles de l'hôtel de la préfecture de Lyon, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers ci-après détaillés.

Tableaux, gravures, minéraux, oiseaux, coquilles et autres objets d'histoire naturelle ; plusieurs bustes et une levetre en terre cuite d'après l'antique ; musique gravée, livres, cadres en bois doré, casiers, tables en noyer et acajou pour salle à manger ; porcelaine, cristaux, divers objets en plaqué, tels que réchauds de table, candelabre, flambeaux, chandeliers, porte-liqueurs, boîtes à thé antiques et autres, cuivrierie en bassines, chaudrons, fontaines, etc. ; faïence, terre, fer, fonte, étain, couvertures en laine et coton, ustensiles de cuisine et autres objets, notamment divers ornemens de table.

(3895-39) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} septembre fixe, du trois mâts le *Bordeaux*, paquebot n^o 6, capitaine ****, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} octobre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balgueriet et C^o, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

BOURSE DU 6.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 101f 80 90.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1830. 76f 40 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1850f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 79f 50 78f.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1830.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1830. 56f 55f 54f 54f 52f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.





ANNONCES JUDICIAIRES.

(5454) Appert que par acte du 31 mai 1830, reçu M^{rs} Lions et son collègue, notaires à Condrieu, enregistré le 7 juin suivant, et transcrit le 14 dudit au bureau des hypothèques de Lyon :

M. Félix de Prunelle, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, propriétaire et maire de Condrieu, y demeurant, A acquis de M. Pierre Naime, propriétaire-rentier, demeurant audit Condrieu, au prix de trois mille francs, payés comptant.

Une maison, hangar, cour et jardin contigus, et situés à Condrieu, Grand Rue, ainsi que leurs appartenances et dépendances, et leurs servitudes actives et passives : le tout joignant au nord, ladite Grand Rue; au levant et au midi, les bâtimens, au nord, ladite Hospice de Condrieu; et au couchant, le cour et jardin de M. Naime, orfèvre à Lyon, et les hangar et bâtimens du sieur Montagny.

L'acquéreur voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, a, pour y parvenir, fait, en conformité de l'article 2194 du code civil, déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize juillet dernier, une copie collationnée de son contrat d'acquisition, ainsi que cela résulte de l'acte de dépôt enregistré, qui en a été dressé ledit jour par le greffier dudit tribunal, qui de suite a affiché un extrait dudit acte d'acquisition, au tableau à ce destiné, dans l'auditoire dudit tribunal.

Postérieurement, et les vingt-trois et vingt-six dudit mois de juillet, ledit acquéreur a dénoncé et certifié ledit dépôt par exploits enregistrés des huissiers Béard, de Lyon, et Rivolui, de Condrieu, tant à M. le procureur du roi près ledit tribunal civil de Lyon, qui a visé l'original. et aux mariés Etienne Cadier, légiste, et à dame Rosalie Naime, demeurant ensemble à Lyon, place Louis-le-Grand, que 1° au sieur Guillaume Naime, marchand et propriétaire; 2° au sieur Thomas-Clovis Naime, m^d et propriétaire; 3° aux mariés François Cornillon-Bouchut, et Marie Naime; 4° aux mariés Simon Fournier, marchand, et Anne Naime; 5° aux mariés Pierre Chappas, marchand, et autre Anne Naime; 6° aux mariés Etienne-Félix Guy, marchand, et Benoite Naime; 7° et enfin aux mariés Benoît Garost, marchand, et Françoise Naime, demeurant tous à Condrieu; tous lesdits consors Naime, en leurs qualités de représentans de Claire Rochette, décédée épouse de Pierre Naime, vendeur.

Il a été en outre déclaré à M. le procureur du roi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier, dans un des journaux qui s'impriment à Lyon, ladite déclaration, afin que personne ne pût en prétexter pour cause d'ignorance.

Enfin, soit pour se conformer à cette déclaration, et soit à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, l'acquéreur requiert que les présentes soient insérées au journal, et déclare itérativement que tous ceux au profit desquels il pourrait exister des hypothèques légales sur les immeubles par lui acquis, tant contre son vendeur que contre tous autres inconnus audit acquéreur, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, à défaut de quoi et passé ce tems, lesdits immeubles demeureront définitivement purgés et affranchis de toutes hypothèques légales.

Pour extrait: CONDAMIN, avoué.

(5453) **VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,**
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés sur les communes de Collonges, Couzon et de St-Didier-au Mont-d'Or (Rhône), dépendant des successions de François Raffin père et de Catherine Guillot son épouse.

Cette vente est poursuivie à la requête, 1° de sieur Joseph Balluffin, marchand de vins, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 16, et de son autorité dame Jeanne-Marie Raffin son épouse; 2° et de sieur Claude Raffin, fondeur, demeurant aussi à Lyon, rue Port-Charlet, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Boeuf, n° 38;

Contre, 1° Jean-François Raffin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Collonges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Eloi François Deblesson, avoué, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3;

2° Jean Raffin, meunier, demeurant au chemin de Saint-Claire, commune de Caluire;

3° Alexis Raffin, aussi meunier, demeurant à Lyon, chaussée Perrache;

4° Pierre Vignat, propriétaire, demeurant à Collonges, et dame Pierrette Vergniais son épouse, représentant Claudine Raffin sa mère;

5° Et dame Marie-Anne Plantier, veuve en premières noces de Gaspard Raffin, et en secondes de Laurent Vacher, propriétaire, demeurant à St-Maurice-de-Gourdan, canton de Meximieux (Ain), tutrice légale de Claude et de Jeanne-Marie-Françoise Raffin, ses deux enfans mineurs.

Tous lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{rs} Jean-César Laurenson, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Ils consistent, savoir :

Sur la commune de Collonges.

1° En un tènement de fonds en terre et vigne, situé au territoire du Bourg-Chanin ou de la Jacquetière, de la contenance de 38 ares 70 centiares, estimé deux mille six cent vingt-cinq francs, ci, 2625f.

2° En un fonds en vigne, au territoire des Philipponnières, de la contenance de 26 ares, estimé. 1650

3° En un fonds en terre et vigne, appelé des Sables, au territoire des Varennes, de la contenance de 18 ares, estimé 600

4° En un autre fonds en terre et vigne, au même territoire, de la contenance de 9 ares 70 centiares, estimé 337 50

5° En un fonds en terre et vigne, au même territoire, de la contenance de 8 ares 75 centiares, estimé 450

6° En une terre au même territoire, appelée Terre-du-Milieu, et près du territoire de Mézières, de la contenance de 9 ares 40 centiares, estimée 487 50

7° En un pré au territoire de Mézières, de la contenance de 10 ares 70 centiares, estimé. 600

8° En une demi-portion de terre en bois saussaie, indivis avec plusieurs habitans de Collonges, située dans l'Île-de-Roi, estimée 37 50

9° En un fonds en terre, au territoire d'Is-lan, de la contenance de 20 ares, estimée. 1000

Sur la commune de Couzon.

10° En une maison sise près de l'église de ladite commune, dont le deuxième étage appartient aux héritiers Raymond, estimée 525

11° En une vigne au territoire de Massine, de la contenance de 26 ares 90 centiares, estimée 735

12° En une terre au territoire de Fargerie, de la contenance de 9 ares, estimée. 45

13° En un petit fonds en terre et vigne, au territoire des Verchères, de la contenance de 3 ares 17 centiares, estimé 225

14° En une vigne au territoire de Samballes, de la contenance de 8 ares 38 centiares, estimée 503 25

Sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

15° En un pré au territoire des Rivières, de la contenance de 54 ares, estimé 2625

Total 12445f. 75 c.

Ces immeubles seront vendus en cinq lots, formés ainsi qu'il suit :

Composition des cinq lots.

PREMIER LOT.

Se compose de l'immeuble compris dans l'article 1^{er}, estimé. 2,625 f.

II^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles 2, 3 et 4, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,587 50 c.

III^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,575

IV^e Lot.

Des immeubles compris dans les articles 10, 11, 12, 13 et 14, dont les estimations partielles arrivent à la totale de. 2,033 25

V^e Lot.

De l'immeuble compris dans l'article 15, estimé 2,625

Cette vente a lieu en vertu, 1° d'un jugement rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le douze août mil huit cent vingt-neuf, enregistré et en forme; 2° d'un rapport dressé par les sieurs Chanet, Arnaud et Parceint, experts nommés par ledit jugement, commencé le deux septembre mil huit cent vingt-neuf, et clos le 18 du même mois; 3° d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le vingt-sept mars mil huit cent trente; 4° d'un second rapport dressé par lesdits experts, commencé le treize avril et clos le vingt-huit du même mois; 5° et d'un jugement du même tribunal, du quinze mai suivant, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en cinq lots, comme ils ont été formés ci-dessus, en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, ensuite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des estimations de chacun des lots; il ne sera point ouvert d'enchère générale sur les cinq lots réunis.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été rédigé, déposé au greffe et publié en l'audience des criées le samedi cinq juin mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt quatre juillet suivant, et elle a été tranchée ledit jour.

L'adjudication définitive avait été fixée au sept août mil huit

cent trente, mais elle a été renvoyée au samedi vingt-un du même mois, pour être tranchée au par-dessus les estimations.

LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{rs} Lafont, avoué poursuivant; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5444) **VENTE PAR LICITATION,**

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De bâtimens et terrain, situés au lieu de la Tour-de-la-belle-Allemande, quartier de Serin, commune de la Croix-Rousse, dépendans de la succession de Claude Fournier.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Léonard Villard, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Serin, commune de la Croix-Rousse; et de Marguerite Fournier, son épouse, de lui autorisée; lesquels ont constitué pour leur avoué M^{rs} Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9;

Contre le sieur Louis Charles, aubergiste, demeurant, à Serin, commune de la Croix-Rousse; et Marie-Anne Verissel, veuve en premières noces de Claude Fournier, et épouse en secondes noces dudit sieur Louis Charles; lesquels ont constitué pour leur avoué M^{rs} Philippe Fuchez, licencié en droit et avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Pierre, n° 23;

En vertu 1° d'un jugement contradictoirement rendu entre les sus-nommés et le sieur Joseph Basin, tuteur spécial nommé à la dame Villard, encore mineure à cette époque, et actuellement majeure, par le tribunal civil de Lyon, le 14 mai 1829, enregistré, qui a ordonné le partage, s'il était possible; et, à défaut, la vente par licitation des immeubles dépendans de la succession de Claude Fournier;

2° D'un autre jugement contradictoirement rendu le 9 juin 1830, enregistré; lequel a homologué le rapport des sieurs Peignaud, Chanet et Beaud, clos le 22 mars précédent, et ordonné que les immeubles y décrits seront vendus par la voie de la licitation judiciaire, au par-dessus de l'estimation faite par les experts.

La propriété à vendre dépend de la succession de Claude Fournier. Elle consiste en une partie de bâtimens et de terrain situés au lieu de la Tour-de-la-belle-Allemande, quartier de Serin, commune de la Croix-Rousse, faubourg et arrondissement de Lyon, 2° arrondissement du département du Rhône. Ces parties de bâtimens et de terrain se confinent, au nord, par les propriétés échues en partage à la dame Charles, et ayant fait partie de la succession de Claude Fournier; à l'orient, par la rue St-Pothin; au midi, par la terre du sieur Régipas, le chemin de la Tour-de-la-belle-Allemande entre deux, et au couchant, par la propriété de M. Perronsel, un passage entre deux.

Elles consistent 1° en la partie au midi du grand bâtiment, comprenant la pièce du rez-de-chaussée, destinée à l'usage d'un cabaret; une chambre au premier étage et les chambres au-dessus. Cette partie de bâtimens est percée dans sa façade occidentale de deux ouvertures au rez-de-chaussée, une servant de porte et l'autre de croisée; d'une ouverture de croisée au premier étage et d'une petite ouverture de croisée au 2° étage. La construction de ce bâtiment est partie en maçonnerie et partie en pisé; son toit, dans lequel a été pratiquée une lucarne, est à deux pentes, couvert en tuiles creuses, estimé par les experts à sept cent soixante-deux francs cinquante centimes, ci. 762 f. 50 c.

2° En la moitié de la partie au midi du petit bâtiment construit en face du précédent, et dont la ligne de séparation d'avec l'autre moitié, faisant partie du premier lot dont Mad. Charles est propriétaire, passe par le milieu de l'ouverture du puits existant dans ledit bâtiment, estimée par les experts à quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci. 87 50

3° En une partie de tènement de fonds, de la superficie de 45 ares 25 centiares, estimé par les experts à treize cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-huit centimes, ci. 1,399 58

Total des estimations 2,249 58

Ces immeubles seront vendus, en un seul lot, au par-dessus de l'estimation faite par les experts, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges, rédigé par M^{rs} Gonon, a été faite en l'audience des criées le samedi vingt-six juin mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi sept août mil huit cent trente, par-devant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Et l'adjudication définitive sera tranchée, toujours devant le même tribunal, le samedi vingt-un août mil huit cent

trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en faveur du plus offrant et dernier enchérissseur, au par-dessus de l'estimation faite par les experts.

Signé GONON, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Gonon, avoué du poursuivant; à M^e Fuchez, avoué des co-litigants, et au greffe du tribunal où est déposé le cahier des charges.

(5451) VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison située à Lyon, rue de l'Attache-des-Bœufs, n° 1.

La vente est poursuivie à la requête du sieur Gaspard Vivien, propriétaire et limonadier à Lyon, y domicilié, actuellement place des Célestins, lequel a constitué pour son avoué M^e Hôpital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place du Petit-College, n° 3;

Contre le sieur Laurent, et Marie Couder, veuve de François Janicot, à présent épouse et procédant de l'autorité dudit sieur Laurent, fabricant d'étoffes de soie et tenant des bains, domiciliés ensemble à Lyon, rue du Plat, agissant en qualité de cotuteur et tutrice de Marguerite Janicot et de Claude Janicot, sans profession et demeurant avec eux à Lyon, enfans mineurs nés du premier mariage de Marie Couder avec François Janicot; ladite Marie Couder veuve de François Janicot, et actuellement femme Laurent, agissant en outre en son nom personnel, comme héritière de droit, conjointement avec les susdits Marguerite et Claude Janicot, de Marie-Louise Janicot, son autre enfant; lesdits trois enfans seuls héritiers de droit de François Janicot, leur père, qui était héritier pour un cinquième d'Ignace Janicot, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Chambeiron, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34;

En présence du sieur Claude-Emanuel Janicot, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, rue Bonneveau, subrogé tuteur décerné auxdits enfans mineurs Janicot; lequel a constitué pour son avoué M^e Debllesson, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

Et contre Françoise Janicot, religieuse Joséphiste, dite Sœur Sainte-Françoise, domiciliée dans le couvent de St-Joseph, en la commune de St-Jean-le-Vieux, canton de Poncin, département de l'Ain; et Marie Janicot, fille majeure, ourdisseuse, domiciliée à Lyon, chez Jean-Marie Janicot, son oncle, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, place de la Croix-Paquet; et Pierre-François Bouillier et Antoinette-Louise Janicot, son épouse, procédant de son autorité, cuisiniers, domiciliés ensemble à Lyon, chez la dame Alhumbert, veuve de Jean-Pierre Janicot, leur mère et belle-mère, demeurant à Lyon, rue du Plat-d'Argent, n° 9; lesdites Françoise, Marie et Antoinette-Louise Janicot, seules héritières de droit dudit Jean-Pierre Janicot, leur père, héritier pour un cinquième d'Ignace Janicot, son père; et Marie Janicot, femme séparée de corps et de biens de Pierre Parel, autorisée en justice par jugement du tribunal du 21 août 1829, actuellement veuve dudit Pierre Parel, mort civilement, blanchisseuse de dentelles, domiciliée à Lyon, rue Maurico, maison Perrin, héritière pour un cinquième dudit Ignace Janicot, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Arnoux, avoué audit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 15.

Tous les sus-nommés co-litigants.

En vertu de deux jugemens contradictoirement rendus entre les parties par le tribunal de première instance de Lyon, aux dates des 21 août 1829 et 20 mars 1830, dûment enregistrés, signifiés et en forme.

Désignation sommaire de la maison à vendre.

La maison à vendre est située à Lyon, rue de l'Attache-des-Bœufs, et porte le numéro premier, arrondissement communal de Lyon, département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du second arrondissement du canton de Lyon; ladite maison est confinée au nord et à l'orient, par une maison appartenante au sieur Gaspard Vivien, poursuivant; à l'occident, par la propriété du sieur Millet; et au midi, par la rue de l'Attache-des-Bœufs. Elle est séparée de la propriété du sieur Millet par une petite cour commune entre deux; elle se compose en outre de caves voûtées, rez-de-chaussée, d'un premier et d'un second étage, dont le dernier est placé immédiatement sous la pente des toits, un escalier en pierre à noyaux, garni de sa main courante en fer, conduit aux différens étages; mais cet escalier est commun avec le sieur Millet, et dessert aussi, au moyen d'une galerie pratiquée sur la cour, les différentes parties de la propriété de ce dernier; à chaque étage se trouvent des souillards et des latrines donnant sur la cour; la chute des latrines est commune avec le sieur Millet, l'escalier s'élevant de deux étages au-dessus de la maison à vendre, et ce, pour le service de celle du sieur Millet; dans le prolongement de la cage dudit escalier au nord et à chacun de ses étages supérieurs, on a construit une petite pièce en exhaussement de la partie inférieure, formant les souillards; les murs mitoyens de cette propriété sont en moellons, dans les dimensions ordinaires, et sont en assez bon état; mais celui de face, et qui donne sur la rue de l'Attache-des-Bœufs, est en plafonds de pierres sur champ jusqu'au premier étage, et la partie supérieure est construite en pans de bois et briques sur plat; la toiture, à une seule pente, est recouverte en tuiles creuses avec chéneaux en ferblanc et tuyaux de descente.

La superficie de cette propriété est d'environ 79 mètres 2 décimètres carrés, y compris la moitié de la cour commune.

Cette maison a été estimée dans le rapport des experts, homologué par le jugement du vingt mars mil huit cent trente, à la somme de quinze mille francs, ci. 15,000 fr.

Sauf plus vrais confins et désignation.

Le montant de l'estimation servira de première mise à prix.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier qui a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le dix-neuf juin mil huit cent trente. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

Il sera procédé à l'adjudication préparatoire de ladite maison,

en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant audit Lyon, au palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi sept août mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, par-devant un de MM. les juges qui tiendra ladite audience, commissaire à ce délégué par les jugemens précités.

Et à l'adjudication définitive, en ladite audience des criées, qui aura lieu le samedi vingt-un août mil huit cent trente, aussi depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

HOPITAL, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Hôpital, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, place du Petit-College, n° 3; à M^e Chambeiron, avoué à Lyon, rue St-Jean; à M^e Arnoux, avoué à Lyon, quai de la Baleine; à M^e Debllesson, avoué à Lyon, place du Gouvernement.

(5452) VENTE JUDICIAIRE

D'un fonds en terre et pré, situé à St-Genis-les-Ollières.

La vente est poursuivie à la requête de Toussaint Giraud, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de St-Genis-les-Ollières, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de Jean-Pierre, Etienne, Fleuri, Antoinette et Etienne Giraud, ses cinq enfans, issus de son mariage avec Etienne Mure, et cohéritiers de droit de leur dite mère; lequel a constitué pour son avoué M^e Hippolyte Hôpital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, domicilié audit Lyon, place du Petit-College;

En présence d'Antoine Jossierand, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Messimy, subrogé tuteur desdits cinq enfans mineurs Giraud, lesquels sont sans profession, et demeurent chez leur père;

En vertu d'une délibération du conseil de famille, présidé par le juge de paix du canton de Vaugneray, en date du quinze février mil huit cent trente; et de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, aux dates des treize mars et vingt-quatre avril mil huit cent trente.

Désignation sommaire de l'immeuble à vendre.

Une pièce de fonds en terre labourable et en pré, de la contenance d'environ 160 ares, confinée, au nord, déclinant au matin, par le pré de Jacques Caillot; à l'occident, déclinant au nord, par le chemin des fonds; au midi, déclinant au soir, par un chemin de desserte; et à l'orient, par le pré de Louis Bergeron, sauf plus vrais et exacts étendue et confins, si aucuns sont.

Ce fonds est situé au territoire des Font, commune de St-Genis-les-Ollières, canton de Vaugneray, arrondissement communal de Lyon, département du Rhône; il a été estimé à la somme de deux mille neuf cent soixante francs dans le rapport d'experts, entériné par le jugement du 24 avril 1830, ci. 2960 f.

Le montant de cette estimation servira de première mise à prix.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon; lequel cahier a été lu et publié en l'audience des criées dudit tribunal, le 26 juin 1830.

Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués. Il sera procédé à l'adjudication préparatoire, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant audit Lyon, au palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi sept août mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par-devant un de MM. les juges, qui tiendra ladite audience;

Et à l'adjudication définitive, en ladite audience des criées, qui aura lieu le samedi vingt-un août mil huit cent trente, aussi depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

HOPITAL, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Hôpital, avoué poursuivant, à Lyon, place du Petit-College, n° 3.

(5446) VENTE JUDICIAIRE SUR FAILLITE,

D'immeubles situés en la commune de Givors, canton de ce nom, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, dépendans de la faillite des mariés Richard et Rivoiron.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Michel Brirot aîné, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 34, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite des mariés Etienne Richard et Françoise Rivoiron; cette dernière décédée; l'un et l'autre ci-devant marchands de rouennerie et mercerie à Givors; le sieur Richard, actuellement sans profession, demeurant audit Givors, nommé à ces fonctions par contrat d'union des créanciers de ladite faillite, du 30 novembre 1829; enregistré et expédié en forme; lequel dit sieur Brirot fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleury Gondamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

En vertu 1^o d'un jugement en forme exécutoire, et enregistré, rendu par ledit tribunal le 12 décembre 1829, qui nomme M. Vacheron, notaire à Givors, expert pour vérifier, décrire et estimer les immeubles dépendans de la faillite des mariés Richard et Rivoiron;

2^o Et d'un autre jugement aussi en forme exécutoire et enregistré, rendu par ledit tribunal, le treize février mil huit cent trente, lequel a homologué le rapport dressé par M. Vacheron, commencé le neuf janvier mil huit cent trente, et clos le vingt-deux du même mois; enregistré le premier février suivant; et a ordonné que les immeubles qui y sont décrits, seraient vendus au par-dessus de l'estimation qui en avait été faite dans ledit rapport; et à l'audience des criées dudit tribunal.

Les biens à vendre se composent :

1^o D'une maison presque toute construite en maçonnerie, située audit Givors, lieu du Bourg, rue de la Chaude, ayant cave non-voûtée, rez-de-chaussée en deux pièces, premier étage d'une seule pièce et second étage rez le toit, formant grenier, aussi en une seule pièce; le tout desservi par un escalier en bois et briques.

2^o D'un petit jardin, derrière et au nord de ladite maison, et la joignant immédiatement. La superficie du tout est de 200

mètres carrés environ. Le tout est confiné, à l'orient, par les bâtimens du sieur Desgranges; au midi, par la rue de la Chaude; à l'occident, par les bâtimens et jardins du sieur Targe; et au nord, par les bâtimens du sieur René Maçon.

La maison et le jardin ont été estimés par l'expert dix-huit cents francs, ci. 1,800 f.

3^o D'un tènement de fonds, situés en la commune de Givors, lieu du Canal, près du hameau de la Freydière, traversé par le chemin de fer de St-Etienne à Lyon, et le chemin vicinal de Givors à Rive-de-Gier, consistant en terre-verger et terre en balme, de la superficie de 11 ares 40 centiares, dont 5 ares 10 centiares en terre-verger, et 6 ares 30 centiares en terre en balme; en terre-verger et vigne, de la superficie de 14 ares 55 centiares, dont 3 ares 50 centiares en verger, et 11 ares 20 centiares en vigne; et en une saussaye (ou saulée), de la contenance environ de 2 ares 25 centiares. Le tènement total est confiné, à l'orient, par la terre du sieur Pitiot; au midi, par la terre des mariés Devalors; à l'occident, par les terres et vignes du sieur Pitiot; et au nord, par la rivière du Gier.

Ce tènement de fonds a été estimé en totalité par l'expert, sept cent sept francs soixante-quatre centimes, ci. 707 64

Total de l'estimation des immeubles à vendre, deux mille cinq cent sept francs soixante-quatre centimes, ci. 2,507 f. 64 c.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevières, place St-Jean, et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérissseur, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La lecture du cahier des charges a été faite, à l'audience des criées dudit tribunal, du samedi trente-un juillet mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-huit septembre mil huit cent trente; elle aura lieu ledit jour par-devant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

GONDAMIN, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Gondamin, avoué poursuivant; ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(5440)

AVIS. BAINS DELORME.

Etablissement de bains, bâtimens, jardins et dépendances, situés à Mâcon, dépendant de la succession du sieur Delorme, décédé audit Mâcon, à vendre par autorité de justice.

A la diligence de Mad. veuve Delorme, demeurant à Mâcon, agissant tant en son nom personnel pour la reprise de ses droits dotaux, qu'en qualité de tutrice à ses enfans mineurs. Ils ont été estimés par les experts à la somme de trente-huit mille francs, ci. 38,000 f.

Et composent trois lots :
Le premier lot, des bains, jardins et bâtimens nécessaires à cet établissement, porté pour dix-huit mille francs, ci. 18,000
Le deuxième lot, d'un grand bâtiment et petit jardin, porté pour quatorze mille f., ci. 14,000
Et le troisième lot, d'autres bâtimens attenans au grand bâtiment, porté pour six mille francs, ci. 6,000

Total égal, trente-huit mille francs, ci. 38,000 fr.
L'adjudication définitive, indiquée au vingt-huit juin mil huit cent trente, a été renvoyée.

Et par jugement du tribunal civil de Mâcon, du vingt juillet suivant, enregistré le vingt-trois, il a été ordonné que les immeubles composant les lots dont s'agit, seront misés et adjugés au-dessous de l'estimation des experts. Ce jugement fixe le jour de cette adjudication.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu par-devant M. Chandou, juge-commissaire, cette part, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Mâcon, le lundi seize août mil huit cent trente, à l'heure de midi, et sera tranchée par lot, ou en totalité, au-dessous de l'estimation.

Les personnes qui désireraient obtenir de plus amples renseignements, pourront s'adresser à M^e Ronot, avoué à Mâcon, celui de Mad. veuve Delorme, poursuivant.

ANNONCES DIVERSES.

(5445) A vendre, par suite de faillite, du 10 au 15 septembre 1830, à Charlieu (Loire), près Roanne, une filature de coton de 30 Mullyenny, 6 métiers en gros, 15 dits continus, 90 cardes doubles, 4 bancs à broches, mus par cours d'eau, etc; 52 métiers mécaniques à tisser, mus par une pompe à feu, 2 machines à parer et autres accessoires; ateliers de teinture à chaud et à froid, forge, fonderie et menuiserie, munis de leurs agrès et outils. Les bâtimens où sont les ateliers, logemens de maîtres et d'ouvriers, seront vendus avec les machines ou séparément. On donnera des facilités pour les paiemens. Un capital modique peut suffire pour l'achat et l'exploitation. S'adresser à M. Brirot, l'un des syndics, rue de l'Arbre-Sec, n° 54; ou à M. Alday, créancier hypothécaire, rue Poits-Gaillot, n° 21, à Lyon.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.